



15 juin 2005
NDB n°05-11
Diffusion spéciale

### NOTE DE DEPARTEMENT N°05-11

**Attribution des roulements de service et de repos aux machinistes- receveurs  
utilisés sur ou hors voitures annulant et remplaçant dans sa totalité  
l'instruction de service N° RM4B du 20 Février 1967**

#### Article 1 – Mise en compétition des places disponibles sur les roulements de lignes.

Les places disponibles sur les roulements de lignes peuvent être mises en compétition entre tous les agents administrés par le Centre Bus à la date d'application du roulement ou à la date de leur libération.

Elles sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans la salle du personnel et dans les terminus gardés de toutes les lignes remises au Centre Bus.

L'avis au personnel (annexe I) reste affiché :

- Pour les roulements de novembre à avril inclus, du 26<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> jour inclus avant la mise en service du roulement à compléter ;
- Pour les roulements de mai à octobre inclus, du 38<sup>e</sup> jour au 18<sup>e</sup> jour inclus avant la mise en service du roulement à compléter.

Toutefois, lorsque les tableaux de marche d'une ligne sont affichés postérieurement au premier jour d'affichage prévu, l'avis au personnel reste affiché au maximum pendant la durée prévue ci-dessus et au plus tard jusqu'au 13<sup>e</sup> jour avant la mise en service du roulement.

## Article 2 – Rédaction et dépôt des demandes de roulement

Les agents désirant obtenir un roulement doivent rédiger une "demande personnelle."

Ces demandes doivent, pour être prises en compte, parvenir à l'équipe RH du centre bus au plus tard le 19<sup>e</sup> jour avant la mise en service du roulement ou exceptionnellement le 15<sup>e</sup> jour avant cette mise en service dans le cas particulier visé au dernier alinéa de l'article I, ainsi que dans le cas des agents se trouvant en congé annuel pendant la totalité de la période d'affichage normal.

## Article 3 – Attribution des places disponibles et retrait des roulements de lignes

En principe, l'attribution des places disponibles ou le retrait des roulements prend effet du 1<sup>er</sup> du mois. Toutefois, les roulements peuvent être modifiés à la date voisine du 15 choisie comme début de la 2<sup>ème</sup> période du mois.

Exception faite pour les cas particuliers visés à l'article 4, l'attribution des places disponibles s'effectue suivant l'ancienneté de Régie, en commençant par le candidat le plus ancien, quels qu'aient été antérieurement la situation et l'emploi de l'agent.

Lorsque plusieurs agents ont la même ancienneté, la priorité est accordée :

- a) à l'agent dont l'échelon est le plus élevé,
- b) en cas d'identité d'échelon, à l'agent le plus âgé.

En cas de suppression de services, le retrait des roulements s'opère dans l'ordre inverse.

La mise en roulement provisoire d'agents "hors lignes" visée ci-après à l'article 6 s'effectue également selon les mêmes règles. Il est toutefois précisé que cette mise en roulement provisoire ne donne, en aucun cas, à l'agent "hors lignes" intéressé un droit de priorité pour l'attribution, à titre définitif, de ce même roulement s'il n'est pas repris par son titulaire à l'issue de la période de remplacement, ou pour l'obtention de toute autre place éventuellement disponible et mise en compétition.

## Article 4 – Cas particuliers

- a) Agents retirés d'un roulement par suite de réduction des services :

Les agents retirés du roulement d'une ligne par suite de suppression de services ont priorité sur tous les autres agents pour reprendre un roulement sur cette ligne.

Les agents ayant conservé un droit de priorité sont remis en roulement dans l'ordre de leur ancienneté de Régie.

Tout agent qui refuse le roulement offert dans ces conditions perd ce droit de priorité et prend, parmi les autres agents hors lignes, la place que lui confère son ancienneté de Régie.

b) Dédoublément d'une ligne

Lorsqu'une ligne est dédoublée par la création d'une ligne 200 prolongeant une ligne d'indice 100 de même indice, tous les titulaires d'un roulement de la ligne 100 ont priorité sur les autres agents pour obtenir sur leur demande, un roulement de la ligne créée.

Ce droit de priorité s'exerce également si la ligne créée est remise dans un Centre Bus autre que celui de la ligne dédoublée.

Les agents ne demandant pas à bénéficier de cette mesure lors de la première mise en roulement perdent leur droit de priorité pour la ligne créée.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de création de ligne dans les conditions ci-dessus énoncées, les aménagements de TM – tels que la réduction des services d'une ligne au profit d'une autre ligne – ne donnent aux agents démontés de la 1<sup>ère</sup> ligne aucun droit de priorité pour leur mise en roulement sur la ligne renforcée ou créée.

c) Mutation d'une ligne d'un Centre Bus dans un autre Centre Bus

Tout agent muté d'un Centre Bus dans un autre Centre Bus avec la ligne sur laquelle il est en roulement conserve sa place sur ce roulement dans sa nouvelle affectation.

Tout agent qui n'a pas suivi la ligne mutée sur laquelle il était en roulement est classé parmi les agents hors lignes à son rang d'ancienneté à la Régie.

Article 5 – Position des agents changés d'emploi suite à mobilité ou inaptes provisoirement à leur emploi statuaire.

Pour les agents ayant changé d'emploi suite à une mobilité, il convient de prendre en compte l'ancienneté de Régie et non l'ancienneté dans le métier de machiniste-receveur.

Les agents déclarés provisoirement inaptes à rouler ou utilisés dans un autre emploi que le leur, conservent leur droit au roulement pendant toute la durée de leur utilisation dans l'emploi qui leur a été subsidiairement désigné, même en cas de mutation provisoire dans un autre attachement.

#### Article 6 – Mise en roulement provisoire d'agents "hors ligne"

Lorsqu'une place se trouve vacante sur un roulement soit par suite de l'inaptitude provisoire de son titulaire ou de son indisponibilité prolongée, soit pour tout autre motif, cette place vacante peut être momentanément occupée par un agent "hors-lignes".

Le choix de cet agent est effectué selon les règles visées à l'article 3 et selon les droits de priorité fixés au paragraphe a) de l'article 4. L'intéressé bénéficie sans restriction pendant toute sa période d'utilisation sur le roulement du code d'emploi primes qui lui serait attribué s'il en était titulaire.

Cette utilisation et l'attribution strictement occasionnelle de ce code d'emploi ne lui confèrent aucune priorité pour l'obtention définitive du roulement désigné à titre précaire (cf. article 3).

Une telle occupation provisoire est strictement liée au motif qui tient le titulaire éloigné de son roulement et prend fin dès que cessera ce motif ou dès que l'agent est rayé du roulement, soit par démontage, soit pour toute autre raison.

L'ordre dans lequel s'effectue le retrait d'un roulement joue exclusivement entre les titulaires - qu'ils occupent effectivement ou non leur place sur ce roulement - l'ancienneté du remplaçant éventuel n'étant en aucun cas prise en considération.

#### Article 7 – Particularités concernant l'attribution des roulements de services hors voitures.

Les dispositions des articles 1, 2, 3 s'appliquent aux roulements de services hors-voitures compte tenu des particularités ci-dessous.

Après mise en place des agents reclassés dans les postes qui leur sont réservés, les roulements de services hors-voitures vacants sont attribués dans l'ordre suivant aux agents susceptibles d'effectuer le travail, prévu :

- Agents des ventes non affectés à un poste de vente déterminé,
- inaptes provisoires et inaptes définitifs non encore reclassés,

Les dispositions du présent article ne modifient pas la règle impérative selon laquelle, pour les nécessités du pointage, un agent doit à tout moment figurer sur un roulement et un seul.

#### Article 8 – Particularités concernant l'attribution des roulements de services « Noctilien ».

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 s'appliquent aux roulements de services « Noctilien » compte tenu des particularités ci-dessous.

Une liste de candidats à l'attribution des roulements de services « Noctilien » est constituée par ordre d'ancienneté dans le respect de l'article 3.

Les candidatures sont étudiées par la hiérarchie dans l'ordre d'ancienneté et selon les critères suivants :

- ponctualité et présentéisme,
- relation de service à la clientèle et avec les tiers.

Un entretien a alors lieu entre la hiérarchie et les candidats retenus et non retenus, afin d'explicitier les motifs de la décision. Au cours de cet entretien sont également rappelées les conditions et spécificités du travail de nuit sur « Noctilien ».

Date limite pour le dépôt des demandes personnelles :

#### Article 9 – Permutation entre agents

Les permutations de place sur les roulements entre un agent en roulement et un agent hors lignes ne sont pas autorisées.

LIGNE	Roulements défilants	Roulements provisoires

Le Directeur du Département



François SAGLIER